

Commune d'Entraigues sur la Sorgue  
35 place du 08 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 01/03/2021		N° PC 84043 17 S0026 M02
Par :	GROUPE ARNOLDI 84 représentée par Monsieur ARNOLDI GREGORY 870 AVENUE DU CLAPIER - ZONE DU COUQUIOU 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à :		Existant : 447 m <sup>2</sup> Créée : 145 m <sup>2</sup>
Pour :	AGRANDISSEMENT DE LOCAUX D'ACTIVITES CREATION D'UN ATELIER	Destination : Artisanat
Sur un terrain sis :	870 AVENUE DU CLAPIER - ZONE DU COUQUIOU 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

### Arrêté

#### Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le Maire de d'Entraigues sur la Sorgue,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour MODIFICATION VETURE DE FACADE ET AMENAGEMENT ESPACES EXTERIEURS présentée le 01/03/2021 par GROUPE ARNOLDI 84 représentée par Monsieur ARNOLDI GREGORY demeurant au 870 AVENUE DU CLAPIER - ZONE DU COUQUIOU - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame Aurore CHANTY (8ème Adjoint au Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-48 en date du 1er mars 2021 portant modification à l'arrêté n°2020-201 du 23 septembre 2020 ;

Vu le permis de construire initial PC N°84043 17 S0026 accordé en date du 14/09/2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services techniques du Grand Avignon en date du 24 mars 2021 ;

Vu le règlement UEc du Plan local d'Urbanisme ;

### ARRETE

#### Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

#### Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les Services techniques du Grand Avignon dans leur avis en date du 26 mars 2021.

#### Article 3

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le **09 AVR. 2021**

Entraigues sur la Sorgue,  
Par délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue  
L'adjointe déléguée à l'urbanisme  
Aurore CHANTY.



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA - RAP

DOSSIER N° PC 84043 17 S0026 M02

*La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :**

Conformément au décret N° 2014-1661 du 29/12/2014, et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.